

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
at
Moni
bel



20005069

DEPOSÉ AU GREFFE LE

19 DEC. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0458.820.688

Dénomination

(en entier) : **L'EPI D'OR**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7540 Tournai (Kain), rue Albert, 123, en Région Wallonne
(adresse complète)

MONITEUR BELGE

31 -12- 2019

BELGISCH STAATSBAD

**Objet(s) de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE -
REDUCTION DU CAPITAL - DEMISSION - NOMINATIONS**

Texte

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Etienne CARLIER, notaire résidant à Péruwelz, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf, à enregistrer à Tournai au droit de cinquante euros, il résulte que :

En l'étude, 4, Boulevard Léopold III, à Péruwelz.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « L'Epi d'Or », ayant son siège social à 7540 Tournai (Kain), rue Albert, 123, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Albert LOIX, notaire ayant résidé à Tournai, le vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes au Moniteur Belge du neuf octobre suivant, sous le numéro 961009-30, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Albert LOIX, préqualifié, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-trois novembre suivant, sous le numéro 961123-184, et aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire actant la réduction du capital et la mise à jour des statuts dressé par le notaire soussigné le vingt-et-un juin deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur Belge du sept septembre suivant, sous le numéro 07131661, ayant été immatriculée au Registre de Commerce de Tournai, sous le numéro 81.472, inscrite au Registre des Personnes Morales à Tournai et immatriculée à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE458.820.688.

BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de Monsieur Mario SANNA, le plus âgé des actionnaires.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Bruno SANNA.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions ci-après :

1) Monsieur Mario SANNA, boulanger-pâtissier, domicilié à 7904 Leuze-en-Hainaut (Pipaix), rue de Mortagne, 92/94, propriétaire de cinquante-trois actions inscrites au registre des titres nominatifs sous les numéros

1 à 53

53

2) Monsieur Bruno SANNA, indépendant, domicilié à 7900 Leuze-en-Hainaut, Avenue des Héros Leuzois, 49, propriétaire de trente actions inscrites au registre nominatif, sous les numéros 54 à 83

30

Total : quatre-vingt-trois actions

83

EXPOSE

Le président expose que :

A - La présente assemblée a pour ordre du jour:

1) Démission de Madame Mireille Fontaine de ses fonctions d'administrateur à dater du onze décembre deux mille dix-neuf et décharge par les actionnaires

2) Rapport établi par le conseil d'administration justifiant les propositions de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée.

Rapport du Cabinet de révision EURAUDIT, ayant son siège à Estaimpuis (Saint-Léger), sur l'état résumant la situation active et passive de la société et joint en copie au rapport du Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Approbation des dits rapports et transformation en Société à Responsabilité Limitée

3) Adoption des statuts de la Société à Responsabilité Limitée

4) Réduction du capital social à concurrence de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros) pour le ramener de ce montant actuel de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros), à zéro, par voie de remboursement aux actions sans mention de valeur nominale d'une somme de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros).

Le remboursement décidé par l'assemblée sera effectué en respectant les conditions prévues par les articles 7.208 et 7.209 du Code des sociétés et Associations.

Modification en conséquence du premier alinéa de l'article 5 des statuts.

5) Distribution de la réserve légale

6) Pouvoirs à conférer aux administrateurs, notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement qui sera décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts.

7) Renouvellements de mandats et nominations

B. Tous les actionnaires étant présents, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations leur faites ; il n'y a pas de commissaire-réviseur.

L'assemblée pourra donc valablement délibérer sur les points portés à son ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

C.- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir, en ce qui concerne la transformation en Société à Responsabilité Limitée et la réduction du capital, la majorité des quatre/cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et en ce qui concerne les autres points, la majorité simple des dites voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exacte par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission ayant pris effet ce onze décembre deux mille dix-neuf de Madame Mireille FONTAINE, pensionnée, domiciliée à 7904 Leuze-en-Hainaut (Pipaix), rue de Mortagne, 92/94, de ses fonctions d'administrateur et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport du Cabinet de révision

Le rapport des actionnaires sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division Tournai, en même temps que l'expédition des présentes et le rapport du Cabinet de Révision.

L'assemblée approuve à l'unanimité les conclusions du Conseil d'administration et celles du Cabinet de révision rédigées comme suit :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente et un octobre deux mille dix-neuf, dressée par l'organe de gestion de la société anonyme « L'EPI D'OR », immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.820.688 et dont le siège social est situé Rue Albert, 123 à 7540 TOURNAI (KAIN).

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 165.299,46 euros n'est pas inférieur au capital social de 124.500,00 euros.

Saint-Léger, le 29 novembre 2019

EURAUDIT SPRL,

représentée par Edouard KESTELOOT,
réviseur d'Entreprises. »

Elle décide de transformer la société en une Société à Responsabilité Limitée, dont le nom, la durée, le siège et l'objet social, tels que modifiés ci-dessus, resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont les éléments d'actif et de passif, resteront inchangés, mais dont le capital sera réduit à 0 et la réserve légale distribuée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un octobre deux mille dix-neuf; toutes les opérations faites depuis cette date par la Société Anonyme sont réputées réalisées pour la Société à Responsabilité Limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article un

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : «L'EPI D'OR».

Cette dénomination doit, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SRL"; elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication de l'arrondissement judiciaire dont dépend le dit siège, et du numéro d'entreprise.

Article deux

Le siège social est établi en Région Wallonne à 7540 Tournai (Kain), rue Albert, 123

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'organe d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également établir, sur simple décision de l'organe d'administration, tout siège d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois

La société a pour objet au sens le plus large, tant en Belgique qu'à l'étranger la fabrication et le commerce de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie et glaces de consommation.

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct et/ou indirect.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article cinq

Le capital social est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS euros.

Il est divisé en quatre-vingt-trois actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingt-troisième de l'avoir social, entièrement libéré.

Article six

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des sociétés et Associations, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article sept

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article huit – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'opposition à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. du CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément aux dispositions de l'article 5:25. CSA.

TITRE III. Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

L'administrateur unique agissant seul ou deux administrateurs, agissant conjointement, représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice et peu(ven)t poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement peuvent déléguer la gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

C) Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 11 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi de juin, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un/dixième du nombre d'actions conformément à l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. du CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et Associations.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros) pour le ramener de ce montant actuel de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros), à zéro, par voie de remboursement aux actions sans mention de valeur nominale d'une somme de cent vingt quatre mille cinq cents euros (124.500,00 euros).

Le remboursement décidé par l'assemblée sera effectué en respectant les conditions prévues par les articles 7.208 et 7.209 du Code des sociétés et Associations.

En conséquence de cette délibération, l'assemblée décide de remplacer le texte existant du premier paragraphe de l'article cinq des statuts par le texte suivant:

« Le capital social est fixé à zéro (0) euro. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de distribuer la réserve légale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts.

VOTE

Les résolutions ont été prises à l'unanimité des voix.

NOMINATIONS

Et, immédiatement, ont été, pour une durée illimitée, confirmés administrateurs de la société pour une durée illimitée, Messieurs Mario et Bruno SANNA, et nommée administratrice suppléant, Madame MESPOUILLE Catherine Gisèle Colette, née à Tournai le 12 novembre 1970 (NN 701112-402-09), vendeuse, demeurant à 7540 Tournai (Kain), rue Albert 93, célibataire, qui tous trois ont déclaré accepter.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne sera pas rémunéré.

Ensuite, les deux administrateurs, réunis en conseil, ont désigné comme administrateur-délégué à la gestion journalière Monsieur Mario SANNA, précité, qui a déclaré accepter.

L'administrateur-délégué disposera de la signature sociale pour toutes les opérations de gestion journalière.

L'administrateur-délégué pourra notamment ouvrir tous comptes en banque, effectuer sur les comptes existant ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

La signature de l'administrateur-délégué suffira pour les décharges à donner aux administrations des postes, téléphones, chèques postaux et autres, quelle que soit la somme.

Le mandat d'administrateur-délégué ne sera pas rémunéré.

DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 211, paragraphe 2, du Code des Impôts sur les Revenus.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa transformation, s'élèvent à environ deux mille cent euros.

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants et de l'intervenante au vu de leurs cartes d'identités.

DONT ACTE

Fait et passé à Péruwelz, en l'étude.

Date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte et des modifications apportées au projet, dont les comparants déclarent avoir pris connaissance antérieurement aux présentes, ceux-ci ont signé ainsi que nous, notaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

(signé) Bruno Sanna – Mario Sanna – Catherine Mespouille – Etienne Carlier.

Enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Tournai

____ POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE EN VUE DE LA
PUBLICATION AU MONITEUR BELGE_____

Déposés en même temps :

- expédition contenant les nouveaux statuts adoptés
- rapport spécial du conseil d'administration
- rapport de vérification du cabinet de révision Euraudit sur l'état comptable établi en vue de la transformation en SRL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature